

termes essentiels de l'article 37A; voyons le paragraphe 2. On n'y trouve rien qui s'applique à l'acte du détaillant qui vend au consommateur. Le projet de loi ne renferme aucune disposition à cet égard. Je crois que la réponse du ministre porte à faux.

M. Cannon: La réponse du ministre a trait à une coalition de détaillants qui serait illégale en vertu de la loi existante, non pas de la modification.

M. Fleming: Ce n'était qu'une partie seulement de la réponse du ministre. Il a parlé des circonstances qui existent avant que ce bill entre en vigueur. Quelle que soit l'exactitude de son interprétation, il faut sûrement se reporter à la présente mesure. L'autre question a trait à l'effet qu'aurait la mesure sur des méthodes auxquelles on a recours présentement. Le ministre a répondu longuement. Si on lit soigneusement cet article, sa réponse semble assez fautive.

Voilà, à mon avis, qui explique pourquoi il importe de réclamer un examen de ce genre en comité. Car, en somme, à quoi sert l'étape de l'étude en comité si ce n'est à approfondir les dispositions de mesures comme celle-ci, à en établir la portée? Fouillons les articles, voyons ce qu'ils comportent. Il y a moins d'une heure que nous examinons cet article. Il semble déjà que le Gouvernement ne se rende pas compte de toute la portée de la mesure, de ce qu'elle comporte et de ce qu'elle ne comporte pas.

M. Noseworthy: Que le ministre me permette d'examiner davantage cette question de la réclame. Je comprends qu'une maison comme Loblaw puisse publier dans les journaux de Toronto une pleine page d'annonce dans laquelle elle indique certains articles vendus au même prix dans l'un ou l'autre de ses quinze ou vingt magasins de Toronto et de la banlieue. Ce que nous voulons savoir, c'est ce qui se produirait si une association comme les pharmaciens indépendants ou l'union des épiciers indépendants, dont chaque membre possède un certain nombre de boutiques, s'unissaient pour publier une annonce commune indiquant les prix auxquels on peut se procurer certains articles dans chacun de leurs magasins. Serait-ce aussi bien permis que dans le cas des magasins Dominion, A & P ou tout autre magasin à succursales multiples?

Voici une annonce d'une pleine page qui indique ce à quoi je songe. Elle a paru dans un journal de Toronto. Des annonces semblables paraissent plusieurs fois la semaine. Un certain nombre de magasins s'unissent à cette fin et il semble que la loi actuelle ne l'interdise pas, du moins rien ne fait croire qu'on ait violé la loi. Certains des articles annoncés

sont assujétis à la fixation des prix et d'autres ne le sont pas. C'est une pratique courante depuis des années. Va-t-on continuer à permettre à ces gens de publier de telles réclames dans lesquelles est indiqué le prix auquel il est possible d'acheter certains articles dans n'importe quel de leurs magasins?

L'hon. M. Garson: Je vais essayer de nouveau de m'exprimer clairement à ce sujet. Rien n'empêche un groupe de marchands de publier une annonce conjointe mais, dans la pratique, cette annonce,—je ne dis pas que c'est le cas en ce qui concerne ce groupe en particulier,—et la coutume de s'unir, de s'entendre sur les prix à annoncer ne sont parfois qu'un moyen de dissimuler une entente en vue de la fixation horizontale des prix. S'il en était ainsi, s'il ne s'agissait que d'un moyen de dissimuler la véritable fixation des prix, le simple fait que la loi autorise les marchands à s'unir et à publier une annonce commune ne les protégerait aucunement, si l'on pouvait démontrer qu'ils se seraient entendus pour fixer les prix. Si la Couronne pouvait démontrer que, dans un cas donné, on a fixé les prix de façon à nuire grandement à la concurrence,—c'est bien ce qu'il nous faudrait prouver, afin de démontrer qu'on a agi contrairement à l'intérêt public,—il en résulterait sûrement une déclaration de culpabilité. Mais si un groupe de personnes s'entend pour annoncer conjointement des marchandises dont le prix de revente n'est pas fixé, et si nous pouvons imaginer que, par la plus extraordinaire coïncidence, tous demandent le même prix pour chaque article annoncé, ces gens auraient sûrement le droit d'annoncer conjointement pourvu que ce ne soit pas un moyen de fixer les prix contrairement à la loi. Mon honorable ami dira peut-être que tout cela semble bien compliqué. A toute fin pratique, dans le cas d'une poursuite par exemple, le tribunal aurait à décider s'il y a eu groupement de bonne foi en vue d'une annonce conjointe ou si, vu les circonstances, il y a eu infraction à la loi. Ma difficulté, en traitant de cette question, c'est qu'on me demande, d'après une série de faits purement hypothétiques, de prévoir quel jugement un tribunal rendra.

M. Noseworthy: En ce qui concerne l'entente à la concurrence, le ministre me dira-t-il quelle différence il y a lorsque quinze à vingt épiceries Loblaw, réparties dans la ville de Toronto et la banlieue, annoncent un prix fixe pour chaque article qu'elles vendent dans des magasins dont les frais généraux et le personnel varient et dont les frais d'exploitation sont également différents? Parce qu'elles ne forment qu'une société, les épiceries Loblaw peuvent avoir cinquante ma-